

- L'ordonnateur compétent doit demander une déclaration sur l'honneur aux demandeurs et à leurs entités affiliées.
- Options [en caractères romains entre crochets] à laisser ou à supprimer selon le cas par l'entité signataire de la déclaration.
- Commentaires [en italique gris entre crochets] à supprimer et/ou à remplacer selon le cas par l'entité signataire de la déclaration.

Déclaration sur l'honneur¹

Réf.: [action [insérer le nom/la référence]²] [programme de travail [insérer le nom/la référence]³];

[insérer la référence à l'appel à propositions, le cas échéant]

[Le][La] soussigné[e] [insérer le nom du signataire du présent formulaire]:

(uniquement pour les personnes physiques) se représentant [lui][elle]-même	(pour les personnes morales et les entités sans personnalité juridique) représentant l'entité suivante:
Numéro de carte d'identité ou de passeport: («la personne»)	Dénomination officielle complète: Forme juridique officielle: Numéro d'enregistrement légal: Adresse officielle complète: N° d'immatriculation à la TVA: («la personne»)

La personne n'est pas tenue de présenter la déclaration relative aux critères d'exclusion lorsque celle-ci a déjà été présentée aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur, pour autant que la situation n'ait pas changé et que la période de temps écoulée depuis la date de la déclaration ne dépasse pas un an.

En pareil cas, le signataire déclare que la personne a déjà fourni la même déclaration relative aux critères d'exclusion aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Date de la déclaration	Référence complète de la précédente procédure

déclare que la personne:

(1) est éligible conformément aux critères énoncés dans l'appel à propositions spécifique;

¹ Non applicable aux organisations évaluées par pilier.

² Choisissez cette option et remplissez-la dans le cas où vous demandez une subvention à l'action.

³ Choisissez cette option et remplissez-la dans le cas où vous demandez une subvention de fonctionnement.

(2) a la capacité financière et opérationnelle requise, comme indiqué dans l'appel à propositions spécifique ⁴ ;
(3) n'a pas reçu d'autres financements de l'Union pour exécuter [l'action]/[le programme de travail] faisant l'objet de la présente demande de subvention et s'engage à déclarer immédiatement au pouvoir adjudicateur tout autre financement de l'Union similaire éventuellement reçu avant la fin [de l'action]/[du programme de travail].
(4) n'est pas redevable envers l'Union d'un montant de dette constaté.

SI L'UNE DES EXIGENCES DECRITES CI-DESSUS N'EST PAS REMPLIE, VEUILLEZ INDIQUER, en annexe à la présente déclaration, L'EXIGENCE EN QUESTION ET LE NOM DE LA PERSONNE CONCERNEE, EN DONNANT UNE BREVE EXPLICATION.

I – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LA PERSONNE

(5) déclare que la personne susmentionnée ne se trouve pas dans l'une des situations suivantes: <u>Dans l'affirmative, veuillez indiquer, en annexe à la présente déclaration, la situation et le(s) nom(s) de la (des) personne(s) concernée(s), en donnant une brève explication.</u>
a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations nationales ou de l'Union;
b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes: <ul style="list-style-type: none"> i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité et de sélection ou dans l'exécution d'un marché, d'une convention ou d'une décision de subvention, ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence, iii) violation de droits de propriété intellectuelle, iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de la Commission/l'agence lors de la procédure d'octroi, v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;
d) il a été établi par un jugement définitif qu'elle est coupable de l'un des faits suivants:

⁴ Cette exigence ne s'applique pas aux entités affiliées, sauf si leur capacité financière et opérationnelle est nécessaire compte tenu du fait que le bénéficiaire constitué de ces entités affiliées n'a pas lui-même la capacité requise.

i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 et de l'article 1 ^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995,
ii) la corruption au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou la corruption active au sens de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou la corruption telle qu'elle est définie dans le droit applicable,
iii) les comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil,
iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil,
v) les infractions terroristes et les infractions liées à des activités terroristes, ainsi que l'incitation à commettre ce type d'infraction, la complicité ou la tentative d'infraction, telles qu'elles sont visées aux articles 3 et 14 et au titre III de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme;
vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;
e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché, d'une convention ou d'une décision de subvention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à sa résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou la Cour des comptes;
f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable de manière contraignante sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
h) (<i>uniquement pour les personnes morales et les entités sans personnalité juridique</i>) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a été créée dans l'intention prévue au point g);
(6) déclare que, pour les situations visées aux points 5c) à 5h) ci-dessus, en l'absence de jugement définitif ou de décision administrative définitive, la personne ⁵ : i. de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen une fois qu'il aura été créé, la Cour des comptes ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE,

⁵ La déclaration au titre de ce point 6) est volontaire et ne peut produire d'effets juridiques défavorables pour l'opérateur économique tant que les conditions de l'article 141, paragraphe 1, point a), du règlement financier ne sont pas remplies.

- ii. de jugements non définitifs ou de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle,
- iii. de faits visés dans les décisions des entités ou des personnes chargées de tâches d'exécution du budget de l'UE,
- iv. d'informations transmises par des États membres qui exécutent des fonds de l'Union,
- v. de décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou des décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence,
- vi. d'une enquête la concernant menée par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF): soit parce que l'OLAF lui a donné la possibilité de présenter ses observations sur les faits la concernant, soit parce qu'elle a fait l'objet de contrôles sur place effectués par l'Office dans le cadre d'une enquête, soit parce qu'elle a reçu notification de l'ouverture ou de la clôture d'une enquête de l'OLAF la concernant ou de tout autre élément s'y rapportant.

II – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE QUI EST ESSENTIELLE A L'ATTRIBUTION OU A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION OU DU PROGRAMME DE TRAVAIL FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE SUBVENTION⁶

(7) déclare qu'une personne physique essentielle à l'attribution ou à l'exécution [de l'action]/[du programme de travail] faisant l'objet de la demande de subvention **ne** se trouve **pas** dans l'une des situations suivantes *[Dans l'affirmative, veuillez indiquer, en annexe à la présente déclaration, la situation et le(s) nom(s) de la (des) personne(s) concernée(s), en donnant une brève explication.]*

situation visée au point (5)(c) ci-dessus (faute professionnelle grave)

situation visée au point (5)(d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)

situation visée au point (5)(e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)

situation visée au point (5)(f) ci-dessus (irrégularité)

situation visée au point (5)(g) ci-dessus (création d'une entité dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)

III – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AYANT LE POUVOIR DE REPRESENTATION, DE DECISION OU DE CONTROLE

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

(8) déclare qu'une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la (des) personne(s) susmentionnée(s) ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite (des) personne(s) morale(s) (à savoir, par exemple, les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques ou morales détenant, à titre individuel, la majorité

⁶ Lorsque la personne physique a été définie dans la demande de subvention comme étant essentielle à l'attribution ou à l'exécution de l'engagement juridique au sens de l'article 136, paragraphe 4, point c), du règlement financier (par exemple, chercheur principal d'un projet de recherche).

des parts), ou un bénéficiaire effectif de la (des) personne(s) [au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849] ne se trouve pas dans l'une des situations suivantes: <u>Dans l'affirmative, veuillez indiquer, en annexe à la présente déclaration, la situation et le(s) nom(s) de la (des) personne(s) concernée(s), en donnant une brève explication.</u>
- situation visée au point (5)(c) ci-dessus (faute professionnelle grave)
- situation visée au point (5)(d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)
- situation visée au point (5)(e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)
- situation visée au point (5)(f) ci-dessus (irrégularité)
- situation visée au point (5)(g) ci-dessus (création d'une entité dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)
- situation visée au point (5)(h) ci-dessus (personne créée dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)

IV – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI REPENDENT INDEFINIMENT DES DETTES DE LA PERSONNE

Cette section s'applique uniquement aux déclarations concernant une personne pour laquelle une personne physique ou morale répond indéfiniment des dettes

(9) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la (des) personne(s) susmentionnée(s) ne se trouve pas dans l'une des situations suivantes: <u>Dans l'affirmative, veuillez indiquer, en annexe à la présente déclaration, la situation et le(s) nom(s) de la (des) personne(s) concernée(s), en donnant une brève explication.</u>
- situation visée au point (a) ci-dessus (faillite)
- situation visée au point (b) ci-dessus (non-respect des obligations de paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)

V – AUTRES MOTIFS DE REJET DE LA PRESENTE PROCEDURE

(10) déclare que la personne [susmentionnée]:
<u>n'a pas</u> participé précédemment à l'élaboration de documents utilisés lors de la présente procédure d'attribution, si cela a entraîné une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement. <u>Dans l'affirmative, veuillez indiquer, en annexe à la présente déclaration, le(s) nom(s) de la (des) personne(s) concernée(s), en donnant une brève explication.</u>

VI – MESURES CORRECTRICES

Si elle(s) déclare(nt) l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la (les) personne(s) peut (peuvent) indiquer les mesures correctrices qu'elle(s) a (ont) prises pour remédier à la situation d'exclusion, afin de permettre à l'ordonnateur de déterminer si ces mesures sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, de l'indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité

sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point 5d) de la présente déclaration.

VII – JUSTIFICATIFS SUR DEMANDE

Le pouvoir adjudicateur peut demander à toute personne faisant l'objet de la présente déclaration de fournir des informations et, le cas échéant, les justificatifs concernant toute personne physique ou morale qui est membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes morales et physiques faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et des bénéficiaires effectifs, ainsi que toute personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de l'action ou au programme de travail faisant l'objet de la demande de subvention; et les justificatifs permettant de démontrer qu'aucune de ces personnes ne se trouve dans les situations d'exclusion visées aux points 5c) à 5f).

Le pouvoir adjudicateur peut demander à toute personne faisant l'objet de la présente déclaration de fournir les justificatifs correspondants concernant la personne proprement dite et les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne.

Les justificatifs suivants peuvent être demandés:

pour les situations mentionnées aux points 5a), 5c), 5d), 5f), 5g) et 5h), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites;

Pour les cas mentionnés aux points 5a) et 5b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes du pays d'établissement. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si ceux-ci peuvent être consultés sans frais dans une base de données nationale. Le signataire déclare que l'adresse internet de la base de données/les données d'identification ci-après donnent accès aux justificatifs demandés.

Adresse internet de la base de données	Données d'identification du document
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

Si elle est retenue pour bénéficier d'une subvention, la personne faisant l'objet de la présente déclaration accepte les conditions énoncées dans le contrat de subvention.

La personne susmentionnée doit immédiatement informer le pouvoir adjudicateur de toute modification de la situation déclarée.

La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénoms

Date

Signature⁷

⁷ La déclaration doit être signée à l'aide d'une:

1. signature électronique (option recommandée)

Si vous avez la possibilité de signer la déclaration en utilisant une signature électronique qualifiée (SEQ), veuillez la faire signer électroniquement par votre ou vos représentants autorisés. Veuillez noter que seule la signature électronique qualifiée (SEQ) au sens du règlement (UE) n° 910/2014 (règlement eIDAS) sera acceptée.

Avant de renvoyer votre document signé électroniquement, veuillez vérifier la signature et la validité du certificat à l'aide de l'un des outils suivants:

- l'outil de validation DSS Demonstration disponible à l'adresse <https://ec.europa.eu/cefdigital/DSS/webapp-demo/validation> peut vous aider à vérifier la validité d'un certificat en indiquant le nombre et le type de signatures valides dans un document;
- le navigateur de la liste de confiance de l'Union européenne (EU Trusted List Browser) permet de vérifier si le fournisseur de signature électronique et le service de confiance qu'il fournit figurent sur ladite liste de confiance: <https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/home>

Pour vous assurer que vous utilisez une SEQ conforme au règlement eIDAS, vous devez vérifier que le prestataire de services et le service de génération de certificats qualifiés utilisés apparaissent dans le navigateur de la liste de confiance de l'Union européenne.

2. signature manuscrite

Si vous n'avez pas la possibilité de signer la déclaration à l'aide d'une signature électronique qualifiée (SEQ), veuillez remplir électroniquement la déclaration, puis l'imprimer et la faire signer et dater par votre ou vos représentants autorisés au moyen d'une signature manuscrite.